

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 13 FÉVRIER 2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 13 février 2018 à 19 h 30, à la salle du Centre communautaire, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore.

Lors de cette séance, étaient présents :

- le conseiller monsieur Raymond Leclair
- le conseiller monsieur François D'André
- le conseiller monsieur Paul Gauthier
- le conseiller monsieur Jean-Marie Lavoie
- le conseiller Robert Théorêt

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Yvon Bériault.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA est aussi présente.

La conseillère Kim Jones est absente.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire Yvon Bériault vérifie et constate qu'il y a quorum et ouvre la séance du 13 février 2018 à 19 h 31.

2018-02-01

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire Yvon Bériault procède à la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,  
appuyé par le conseiller Paul Gauthier  
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Législation
  - 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2018
  - 3.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 30 janvier 2018
  - 3.3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 janvier 2018
  - 3.4. Dépôt de la correspondance
  - 3.5. Adoption du règlement numéro 321-18 intitulé *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*
  - 3.6. Adoption du règlement numéro 322-18 décrétant les taux de taxes et les tarifs des services pour l'exercice financier 2018
4. Ressources humaines
  - 4.1. Embauche d'une secrétaire-trésorière adjointe
5. Finances
  - 5.1. Approbation de la liste des comptes de janvier 2018
6. **Période de questions**
7. Sécurité publique
  - 7.1. Renouvellement du mandat au contrôleur animalier
8. Voirie
  - 8.1. Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) Dossier n° 23832-1 - Versement de l'aide financière pour l'année 2017-2018
  - 8.2. Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) Dossier n° 25173-1 - Versement de l'aide financière pour l'année 2017-2018
  - 8.3. Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) Dossier n° 26051-1 - Demande de report des travaux pour l'année 2017-2018
9. Déneigement
10. Environnement et hygiène du milieu
11. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
12. Loisirs et culture
13. Autres sujets
  - 13.1. Coup de chapeau : Comité organisateur de l'Âge d'Or

14. **Période de questions**  
15. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-02-02

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2018**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2018 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,  
appuyé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,  
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-02-03

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DU 30 JANVIER 2018**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 30 janvier 2018 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,  
appuyé par le conseiller François D'André,  
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 30 janvier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-02-04

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2018**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 janvier 2018 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,  
appuyé par le conseiller Raymond Leclair,  
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 janvier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Date	Expéditeur	Sujet
29-01-2018	André Fortin Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	Aide financière de 6 696 \$ en remboursement des travaux d'entretien de la signalisation des passages à niveau

2018-02-05

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 321-18 INTITULÉ CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 321-18 intitulé *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* a été donné le 16 janvier 2018 par le conseiller Raymond Leclair ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 321-18 intitulé *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* a été présenté le 16 janvier 2018 par le conseiller Raymond Leclair ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,

appuyé par le conseiller Jean-Marie Lavoie  
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 321-18 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **PRÉSENTATION**

Le présent *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

### **1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre, peut être saisi ;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

### **5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## **6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **7. Annonce**

Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent règlement.

## **8. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande ;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2018-02-06

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 322-18 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été présentés par le conseiller Jean-Marie Lavoie lors de la séance extraordinaire tenue le 30 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,  
appuyé par le conseiller Paul Gauthier,  
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 322-18 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 TAUX DE TAXES FONCIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,615 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées.

## **ARTICLE 2 TAUX DE TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,9225 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière.

## **ARTICLE 3 TAUX DE TAXES SPÉCIALES – DETTE ÉGOUT SECTEUR DU VILLAGE DE DALHOUSIE**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables tel que spécifié dans le règlement numéro 248-04 du secteur du Village de Dalhousie pour les travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées, une taxe spéciale à taux fixe de 256,60 \$ l'unité.

## **ARTICLE 4 TAUX DE TAXES SPÉCIALES – DETTE ÉGOUT SECTEUR DU VILLAGE DE SAINT-TÉLESPHORE**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables tel que spécifié dans les règlements numéros 284-09 et 313-15 du secteur du Village de Saint-Télesphore pour les travaux de collecte, interception et traitement des eaux usées, une taxe spéciale à taux fixe de 320,56 \$ l'unité.

## **ARTICLE 5 COMPENSATION DÉCHETS DOMESTIQUES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 117,38 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b) 117,38 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

## **ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service de la collecte sélective, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 57,72 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b) 57,72 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

## **ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service de la collecte sélective, il sera imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 38,26 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b) 38,26 \$ pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 8**     **COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**  
**SECTEUR DU VILLAGE DE DALHOUSIE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » du règlement numéro 248-04, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau tel que défini au règlement numéro 248-04 de la Municipalité de Saint-Télesphore, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la compensation pour le traitement des eaux usées est fixée à 216,51 \$ l'unité.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 9**     **COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**  
**SECTEUR DU VILLAGE DE SAINT-TÉLESPHORE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'article « 5 » du règlement numéro 284-09, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau tel que défini aux règlements numéros 284-09 et 313-15 de la Municipalité de Saint-Télesphore, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses encourues par la Municipalité pour le traitement des eaux usées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la compensation pour le traitement des eaux usées est fixée à 214,85 \$ l'unité.

Cette compensation ne peut faire l'objet d'un remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

**ARTICLE 10**     **COMPENSATION POUR LE COÛT DE L'ENTRETIEN DES COURS**  
**D'EAU**

Le coût des travaux d'entretien des cours d'eau, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, est réparti par un tarif de compensation entre les contribuables visés par le bassin versant et selon la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs et est recouvrable desdits contribuables en la manière prévue à la Loi sur la Fiscalité municipale, pour le recouvrement des taxes municipales. Il en est de même pour les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 11**     **FACTURATION POUR LES LICENCES POUR LES CHIENS**

Les propriétaires doivent payer la somme de 20 \$ par animal pour posséder un chien en 2018 et la somme de 250 \$ pour un chenil selon notre règlement numéro 269/01-11. Les licences pour les chiens sont facturées sur le compte de taxes pour l'année 2018.

Pour les propriétaires d'un ou plusieurs chiens et qui sont locataires dans un immeuble de la municipalité, les licences pour les chiens sont perçues au bureau de la municipalité ou par un contrôleur mandaté par la municipalité.

**ARTICLE 12**     **FACTURATION POUR SERVICES DIVERS**

Le tarif applicable à la livraison des services suivants est fixé de la façon suivante :

Télécopieur et courriel :	Envoi d'un document (appel local) Envoi d'un document (appel interurbain)	0,50 \$ la page 3,00 \$ 1 <sup>ère</sup> page
Photocopie :	Noir Couleur	0,38 \$ la page 0,45 \$ la page

Location de la salle municipale : pour funérailles	100 \$
Location de la salle municipale : non résidant funérailles	150 \$
Location de la salle municipale : autre événement par jour	150 \$
Location de la salle municipale : non résidant par jour	250 \$

Un dépôt de 50 \$ est exigé. Ce dépôt est remboursé après l'évènement. Toutefois, ce dépôt est conservé si la municipalité constate des dommages causés par les participants de l'évènement afin de payer ces dommages.

Si les dommages sont plus élevés que 50 \$, la municipalité se réserve le droit de facturer la personne responsable de l'évènement pour l'ensemble des réparations à effectuer.

### **ARTICLE 13 PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$ (trois cents dollars), elles peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le 30<sup>e</sup> jour de l'envoi du compte et les dates d'exigibilité des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> versements sont le 90<sup>e</sup> jour de l'échéance du versement précédent.

Le supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle doit être payé selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les taxes municipales tel que décrites ci-dessus aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11.

La directrice-générale et secrétaire-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque cette date tombe un jour férié (samedi et dimanche inclus).

### **ARTICLE 14 PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement porte intérêt à compter de la date d'échéance, sans toutefois perdre le privilège des autres versements.

### **ARTICLE 15 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES**

Le taux d'intérêt est fixé à 10 % par année sur tout compte, après échéance. En plus, une pénalité de 5 % l'an s'applique aux comptes passés dus.

### **ARTICLE 16 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Un montant de 20 \$ est facturé à toute personne qui effectue un paiement par chèque dont les fonds sont insuffisants à son compte bancaire.

### **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

### **EMBAUCHE D'UNE SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

Ce point à l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

2018-02-07

### **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES JANVIER 2018**

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles, tel que certifié par la directrice générale et secrétaire-trésorière :

Salaires versés du 1er au 31 janvier 2018	14 452,92 \$
Prélèvements bancaires du 1er au 31 janvier 2018	16 315,12
Comptes déjà payés au 31 janvier 2018	43 546,33
Comptes à payer au 31 janvier 2018	73 707,83
TOTAL	148 022,20 \$



CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil la liste des comptes de janvier 2018 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

CONSIDÉRANT QUE les comptes du mois ont fait l'objet d'une vérification par les membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller François D'André,  
appuyé par le conseiller Paul Gauthier  
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le rapport de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA, des comptes de janvier 2018 ;

D'APPROUVER la liste des salaires, des prélèvements bancaires et des comptes payés au cours de la période du 1er au 31 janvier 2018 ;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer au 31 janvier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Deux (2) personnes sont présentes dans la salle. Aucune question n'est adressée aux membres du conseil.

2018-02-08

### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT AU CONTRÔLEUR ANIMALIER**

Il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,  
appuyé par le conseiller Robert Théorêt  
ET RÉSOLU

DE MODIFIER le titre de la présente résolution comme suit :

### **RENOUVELLEMENT DU MANDAT POUR LE CONTRÔLE ET LA GARDE DE CHIENS**

DE RENOUVELER le mandat de *Guylaine Nadeau* pour le contrôle et la garde de chiens du territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore pour l'année 2018 au montant mensuel de 150,00 \$ plus les taxes applicables, aux mêmes termes et conditions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-02-09

### **PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM) – DOSSIER N° 23832-1 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2017-2018**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de remplacement d'un ponceau ont été réalisés sur le chemin du Petit-Saint-Patrice au coût de 21 358 \$ en 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE des ouvrages de drainage, comprenant le creusage et le reprofilage d'un fossé, ont été réalisés sur le chemin du Petit-Saint-Patrice au coût de 11 618 \$ en 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux, d'un coût total de 32 976 \$, ont été réalisés dans le cadre du *Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)* (référence 23832-1) dont la contribution financière maximale est de 30 000 \$ ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,  
appuyé par le conseiller Paul Gauthier  
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Télesphore approuve les dépenses d'un coût total de 32 976 \$ pour les travaux exécutés sur le chemin du Petit-Saint-Patrice pour un montant subventionné de 30 000 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM) – DOSSIER N° 25173-1 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2017-2018**

**2018-02-10**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de remplacement d'un ponceau et de reprofilage de fossés ont été réalisés sur le chemin de la Rivière-Beaudette au coût de 30 594 \$ en 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont été réalisés dans le cadre du *Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal* (PAARRM) (référence 25173-1) dont la contribution financière maximale est de 70 000 \$ ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller François D'André,  
appuyé par le conseiller Raymond Leclair  
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Télesphore approuve les dépenses d'un coût total de 30 594 \$ pour les travaux exécutés sur le chemin de la Rivière-Beaudette pour un montant subventionné de 30 594 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2018-02-11**

**(PAARRM) – DOSSIER N° 26051-1 – DEMANDE DE REPORT DES TRAVAUX POUR L'ANNÉE 2017-2018**

CONSIDÉRANT QU'une aide financière a été accordée à la Municipalité de Saint-Télesphore par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports d'un montant de 10 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) (référence 26051-1) ;

CONSIDÉRANT QUE la confirmation de cette aide financière ainsi que la somme allouée nous ont été transmises tardivement en 2017, soit seulement à la fin de la saison estivale 2017 et que, par conséquent, la Municipalité n'a pas été en mesure d'effectuer les travaux avant l'arrivée de la saison hivernale,

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,  
appuyé par le conseiller Paul Gauthier  
ET RÉSOLU

DE DEMANDER à la députée de Soulanges, madame Lucie Charlebois, le report des travaux à être exécutés dans le cadre du PAARRM (référence 26051-1) à l'année 2018-2019 pour un montant subventionné de 10 000 \$,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**COUP DE CHAPEAU : COMITÉ ORGANISATEUR DE L'ÂGE D'OR**

Le maire, monsieur Yvon Bériault, donne son coup de chapeau au comité organisateur de l'Âge d'Or à l'occasion de la soirée du 10 février dernier soulignant la Saint-Valentin.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Deux (2) personnes sont présentes dans la salle. Des questions et des commentaires sont soulevés sur la sécurité routière incluant l'éclairage des rues sombres.

**2018-02-12**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés,

il est proposé par le conseiller François D'André,  
appuyé par le conseiller Raymond Leclair  
ET RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 19 h 44.

Je soussigné, Yvon Bériault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

---

Monsieur Yvon Bériault, maire

---

Micheline Déry, CPA, CGA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière